

Ordonnance relative à l'Élection des Députés des États.

Vu l'article 7 de la Loi relative à la réforme des États de délibération sanctionnée par un ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 8 Août 1899 enregistrée sur les records de cette île le 26 Août 1899.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, <sup>Jour d'élection
des députés.</sup>
a ordonné et ordonne :—

1.—La prochaine élection des députés des États de délibération se tiendra Mardi le 30 Janvier 1906.

2.—Les nominations devront être livrées au Prési- ^{Nominations.}
dent des États avant Mardi le 16 Janvier 1906.

3.—Afin d'assurer qu'un candidat est chef de famille et dûment qualifié, la nomination portera un certificat à cet effet, signé des connétables de la paroisse où il réside.

Les lieux
d'élection.

4.—Les lieux d'élection dans chaque paroisse seront fixés par les Connétables et Douzeniers lesquels en donneront connaissance par le moyen d'une annonce dans la *Gazette Officielle* et par une publication dans le cadre du porche de l'Eglise de la paroisse.

5.—Les lieux d'élection seront ouverts pour un jour depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Scrutin.

6.—Le scrutin sera sous la direction des Connétables et Douzeniers des paroisses respectives, deux au moins des dits Douzeniers devant être présents pendant tout le temps que le scrutin est ouvert.

Registre des
Chefs de
Famille.

7.—Avant l'élection le registre des Chefs de Famille de chaque paroisse doit être revisé et ensuite déposé un mois au moins avant l'élection dans la chambre d'assemblée de la Douzaine ou au bureau des Connétables afin que tout chef de famille puisse le faire corriger s'il y a lieu.

Le registre sera clos quinze jours avant le jour de l'élection.

Devoirs des
Connétables.

8.—Avant de commencer le scrutin, les Connétables de chaque paroisse seront tenus d'examiner les boîtes de les fermer à clef et de les sceller et puis de les mettre sous le soin des Douzeniers présents et de livrer aux dits Douzeniers en même temps l'estampille les bulletins de vote (non estampillés) lesquels seront fournis par le Superviseur de la Chaussée et le registre des chefs de famille de la paroisse.

Les Connétables se chargeront des clefs de boîtes à scrutin, l'estampille brevetée pour perforer ne doit en aucune manière être changée après avoir été livrée aux Connétables par le Superviseur de la Chaussée. On doit en faire usage pour estamper séparément sur le pli du milieu chaque bulletin lorsqu'il est livré au votant.

9.—Une liste séparée appelée “ Liste des Votants ” sera gardée par les Connétables sur laquelle sera inscrit le nom de tout électeur qui a reçu un bulletin de vote. 1905.
Liste des Votants.

Un bulletin estampillé sera livré à chaque électeur qui se présente dont le nom se trouve sur le registre des Chefs de famille aucun doute n'existant quant à son identité.

Le douzenier en charge des bulletins de vote en livrera un à l'électeur (ayant soin que le numéro sur le talon de souche corresponde avec le numéro du votant sur la “ Liste des votants ”) après l'avoir perforé avec l'estampille.

10.—Dans chaque salle de vote il y aura un ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres, dans un desquels chacun des électeurs devra se rendre seul immédiatement après avoir reçu le bulletin mentionné à l'article 9 de la présente Ordonnance. Compartiments.

11.—Il ne sera permis à aucun électeur de quitter la salle avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte scellée.

12.—Toute question en ce qui concerne l'identité d'un électeur sera décidée sur le lieu par les Douzeniers présents. Identité d'un électeur.

13.—Le scrutin fermé les Connétables prendront soin des boîtes à scrutin, des estampilles, du restant des bulletins de vote s'il y en a de la liste des Chefs de famille qui ont voté et des talons de souche après les avoir scellés à part dans des paquets étiquetés “ Liste de Votants,” “ Souches ” ou “ Counterfoils,” et les livreront avant midi du lendemain au Greffier du Roi. Les paquets seront gardés scellés jusqu'à ce que les bulletins de vote soient détruits par ordre de la Cour Royale et ne seront pas ouverts sinon par ordre de la Cour Royale. Devoirs des Connétables après que le Scrutin est fermé.

14.—Les Scrutateurs après avoir ouvert la boîte à scrutin et compté les votes donnés pour chaque

candidat, dresseront un rapport lequel contiendra les noms des candidats, le nombre de votes donnés à chaque candidat et le nombre de votes déclarées nuls, lequel rapport sera envoyé de suite au Président des États. Les Scrutateurs en garderont copie. Le Président des États fera afficher le résultat de l'élection dans le vestibule de la Cour Royale.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.
